

ATHLETICS NEW BRUNSWICK / ATHLÉTISME NOUVEAU-BRUNSWICK



CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

ARTICLES

ARTICLE I

- A. Le nom de l'association est ATHLETICS NEW BRUNSWICK / ATHLÉTISME NOUVEAU-BRUNSWICK, ci-après nommée Athlétisme NB ou Association.
- B. Athlétisme Nouveau-Brunswick est affilié à Athlétisme Canada, sous l'autorité d'Athlétisme Canada et, par conséquent, soumis aux règles et règlements d'Athlétisme Canada.
- C. Les activités de l'Association se dérouleront partout au Nouveau-Brunswick et incluront l'athlétisme, le crosscountry et la course sur route, de même que les activités connexes des entraîneurs et officiels de ces disciplines.

ARTICLE II

- A. Le but d'Athlétisme Nouveau-Brunswick est de :
 - 1. Promouvoir, encourager, stimuler et susciter l'intérêt pour les diverses disciplines du sport communément appelé athlétisme et énumérées à l'Article I (C).
 - 2. Travailler en collaboration avec les régions déterminées et les entités pour mener des programmes organisés en athlétisme qui respectent les procédures normalisées et règlementées.

ARTICLE II

- A. Les objectifs de base d'Athlétisme Nouveau-Brunswick sont les suivants :
 - 1. Construire un effectif représentant les clubs, équipes, organisations et groupes affiliés d'athlétisme, de crosscountry et de course sur route au Nouveau-Brunswick.
 - 2. Collaborer à l'élaboration, à l'organisation et à la mise en œuvre de programmes d'athlétisme, de crosscountry et de course sur route.
 - 3. Examiner des problèmes d'intérêt commun à chaque membre et en discuter.

ARTICLE IV

- A. Les objectifs spécifiques d'Athlétisme Nouveau-Brunswick sont les suivants :
 - 1. Développer et promouvoir la coopération entre le gouvernement provincial, les gouvernements municipaux, Sport Nouveau-Brunswick, les universités, les écoles, les organismes et conseils de loisirs, la Légion royale canadienne, la Société des Jeux de l'Acadie et d'autres groupes et organisations publics et privés dans le but de fournir et de partager des installations et programmes qui répondent aux normes acceptables pour les membres.
 - 2. Agir en tant qu'agent de développement et améliorer tous les aspects de l'athlétisme, du crosscountry et de la course sur route au Nouveau-Brunswick.
 - 3. Engendrer une communication et des relations publiques entre les membres et le

- grand public.
4. Communiquer aux clubs membres des informations sur la source et l'accessibilité de l'aide financière.
 5. Aider au développement du leadership parmi les membres.
 6. Reconnaître le potentiel des individus au sein des clubs de la province et promouvoir leur participation aux compétitions nationales et internationales.

ARTICLE V

- A. À condition que rien dans les présentes ne permette à l'Association de poursuivre un but commercial, l'Association sera exploitée sans but lucratif pour ses membres et tous les profits seront utilisés aux fins de l'Association et pour promouvoir ses objectifs.
- B. En outre, si, pour une raison quelconque, les activités de l'Association prennent fin ou si l'Association est liquidée ou dissoute et qu'il reste des biens quelconques à ce moment-là, après le règlement de ses dettes et engagements, ils seront versés à une autre organisation du Nouveau-Brunswick ou du Canada ayant des objectifs similaires.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

INDEX

<u>Gouvernance</u>	
Structure organisationnelle	1
<u>Amendements aux articles et règlements administratifs</u>	
Amendement	2
Avis d'amendement proposé	3
<u>Adhésion</u>	
<u>Structure d'adhésion</u>	
Catégories d'adhésion	4
Règlements d'adhésion	5
Privilèges des membres	6
<u>Membres organisationnels</u>	
Clubs membres	7
Organisations membres temporaires	8
<u>Membres individuels</u>	
Athlètes membres	9
Membres temporaires	10
Membres associés	11
Membres honoraires	12
<u>Refus ou cessation de participation</u>	
Refus d'adhésion	13
Expulsion d'un membre	14
Expulsion d'ANB	15
<u>Réunions régulières</u>	
Réunions régulières	16
Réunion extraordinaire	17
Avis de la tenue d'une assemblée générale	18
<u>Vote à une assemblée générale</u>	
Vote des clubs membres	19
Autres personnes ayant droit de vote	20
Vote par procuration	21
Procédure de vote	22
Quorum	23
<u>Conduite des assemblées générales</u>	
<i>Rules of Order</i>	24
Ordre des travaux	25
<u>Conseil d'administration (CA)</u>	
Autorité et responsabilité	26
Structure	27
Sans rémunération	28
<u>Élections au CA</u>	
Élections	29
Mandat	30
Postes vacants	31
<u>Réunions du CA</u>	
Réunions du CA	32
Avis de convocation	33
Téléconférence	34
Quorum	35
Vote aux réunions du CA	36

<u>Membres de la direction</u>	
Dirigeants d'ANB	37
Président	38
Vice-président	39
Secrétaire	40
Trésorier	41
<u>Comités</u>	
Mise en place	42
Autorité	43
Conseil de direction	44
Comité des officiels	45
<u>Politiques</u>	
Autorité de promulguer une politique	46
Méthode de promulgation d'une politique	47
Autorité des politiques	48
Enregistrement des politiques	49

GOUVERNANCE

1. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

- a) ANB est gouverné par ses membres, représentés à une assemblée générale.
- b) Sous réserve des présents règlements administratifs :
 - i) Une assemblée générale a pleine autorité sur le CA, les dirigeants et les employés d'ANB et on peut y prendre toute mesure ou faire toute chose au nom d'ANB.
 - ii) Entre les assemblées générales, le CA a pleine autorité sur les dirigeants et les employés d'ANB et peut prendre toute mesure ou faire toute chose au nom d'ANB qui n'est pas réservée à l'assemblée générale en vertu des présents règlements administratifs ou d'une politique.
 - iii) Entre les réunions du CA, le président a pleine autorité sur les employés d'ANB et peut prendre toute mesure ou faire toute chose au nom d'ANB qui n'est pas réservée à l'assemblée générale ou au CA en vertu des présents règlements administratifs ou d'une politique.

AMENDEMENTS AUX ARTICLES ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 2. AMENDEMENT : Les articles et règlements administratifs peuvent être amendés par une résolution approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 3. AVIS D'AMENDEMENT PROPOSÉ
 - a) Sous réserve de l'alinéa b), l'avis d'une assemblée générale pour approuver des amendements proposés doit être donné conformément au délai de convocation d'une assemblée générale indiqué au Règlement administratif 19.
 - b) On peut renoncer à l'avis par une résolution approuvée des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

ADHÉSION

STRUCTURE D'ADHÉSION

- 4. CATÉGORIES D'ADHÉSION : ANB offre les catégories d'adhésion suivantes :
 - a) Membres organisationnels :

- i) Clubs membres;
- ii) Organisations membres temporaires;
- b) Membres individuels :
 - i) Athlètes membres;
 - ii) Membres temporaires;
 - iii) Membres associés;
 - iv) Membres honoraires;

5. RÈGLEMENTS D'ADHÉSION

- a) Le CA peut, à l'aide d'une politique, établir des règlements d'adhésion, incluant les frais et les exigences d'adhésion, et fixer les dates de l'année d'adhésion.
- b) Le CA doit signaler toute modification des règlements d'adhésion dans le prochain avis d'assemblée générale après laquelle ces modifications ont été approuvées par le CA.
- c) À l'assemblée générale, on peut accepter, refuser ou amender toute modification apportée aux règlements d'adhésion faite par le CA.

6. PRIVILÈGES D'ADHÉSION : Les privilèges sont notamment ceux-ci, sauf lorsque cela est limité par les présents règlements administratifs :

- a) présence à une assemblée générale;
- b) vote à une assemblée générale;
- c) participation d'un athlète aux compétitions sanctionnées d'Athlétisme NB ou de Course NB;
- d) les membres des organisations membres peuvent participer, en tant qu'athlètes, aux compétitions sanctionnées d'Athlétisme NB ou de Course NB;
- e) tout autre privilège accordé par une politique du CA.

MEMBRES ORGANISATIONNELS

7. CLUBS MEMBRES

- a) **INCLUS** : Les clubs membres incluent tous les clubs inscrits auprès d’Athlétisme Nouveau-Brunswick qui comptent des athlètes membres inscrits auprès d’Athlétisme NB et qui ont été nommés de la sorte par le CA.
- b) **PRIVILÈGES D’ADHÉSION** : Les clubs membres ont tous les privilèges d’adhésion.
- c) **DURÉE D’ADHÉSION** : L’adhésion d’un club membre se poursuit jusqu’à la fin de l’année d’adhésion.

8. ORGANISATIONS MEMBRES TEMPORAIRES

- a) **INCLUS** : Les organisations membres temporaires sont toutes les organisations qui souhaitent s’affilier avec Athlétisme NB à titre temporaire, qui en font la demande à l’aide du formulaire approprié et qui paient les frais prescrits.
- b) **PRIVILÈGES D’ADHÉSION** : Les membres des organisations membres temporaires peuvent participer aux compétitions sanctionnées d’Athlétisme NB ou de Course NB pour la durée de leur adhésion temporaire, mais n’ont aucun autre privilège d’adhésion.
- c) **DURÉE D’ADHÉSION** : L’adhésion d’une organisation membre temporaire se poursuit jusqu’à la fin de l’activité ou compétition pour laquelle elle est devenue membre temporaire.

MEMBRES INDIVIDUELS

9. ATHLÈTES MEMBRES

- a) **INCLUS** : Les athlètes membres sont toutes les personnes qui font une demande pour une telle adhésion à l’aide du formulaire approprié et qui paient les frais prescrits.
- b) **PRIVILÈGES D’ADHÉSION** : Les athlètes membres ont tous les privilèges d’adhésion sauf :
 - i) vote à une assemblée générale;
 - c) participation d’un athlète aux compétitions sanctionnées de Course NB;
- c) **DURÉE D’ADHÉSION** : L’adhésion d’un athlète membre se poursuit jusqu’à la fin de l’année d’adhésion.

10. MEMBRES TEMPORAIRES

- a) **INCLUS** : Les membres temporaires sont toutes les personnes qui souhaitent s'affilier avec Athlétisme NB à titre temporaire, qui en font la demande à l'aide du formulaire approprié et qui paient les frais prescrits.
- b) **PRIVILÈGES D'ADHÉSION** : Les membres temporaires peuvent participer, en tant qu'athlètes, aux compétitions sanctionnées d'Athlétisme NB ou de Course NB pour la durée de leur adhésion temporaire, mais n'ont aucun autre privilège d'adhésion.
- c) **DURÉE D'ADHÉSION** : L'adhésion d'un membre temporaire se poursuit jusqu'à la fin de l'activité ou compétition pour laquelle il est devenu membre temporaire.

11. MEMBRES ASSOCIÉS

- a) **INCLUS** :
 - i) Les membres associés sont les entraîneurs, les officiels, les administrateurs et toute autre personne qui offre un service précieux à Athlétisme NB et qui a été nommés de la sorte par le CA;
 - ii) Le CA peut nommer un membre associé de la façon suivante :
 - A) en le nommant de manière individuelle; ou
 - B) en nommant une classe de personnes qui seront membres associés.
- b) **PRIVILÈGES D'ADHÉSION** : Les membres associés ont tous les privilèges d'adhésion sauf la participation comme athlète aux compétitions sanctionnées d'Athlétisme NB ou de Course NB et le droit de vote aux assemblées générales.
- c) **DURÉE D'ADHÉSION** : L'adhésion d'un membre associé se poursuit jusqu'à la fin de l'année d'adhésion.

12. MEMBRES HONORAIRES

- a) **INCLUS** :
 - i) Les membres honoraires sont toutes les personnes nommées de la sorte par le CA;
 - ii) Le CA peut nommer un membre honoraire.
- b) **PRIVILÈGES D'ADHÉSION** : Les membres honoraires peuvent assister à l'assemblée générale, mais ils n'ont aucun autre privilège d'adhésion.

- c) DURÉE D'ADHÉSION : L'adhésion d'un membre honoraire se poursuit pour le reste de sa vie.

REFUS ET EXPULSION

- 13. REFUS D'ADHÉSION : Pour des motifs raisonnables, Athlétisme NB peut refuser d'accepter l'adhésion d'une personne ou d'un club et, dans ce cas, doit justifier son refus par écrit immédiatement après le refus.
- 14. RETRAIT D'UN MEMBRE : Tout membre peut mettre fin à son adhésion en envoyant un avis écrit en ce sens au président.
- 15. EXPULSION D'UN MEMBRE : Athlétisme NB peut mettre fin à l'adhésion d'un membre par une résolution approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ANB ne tiendra pas moins de deux (2) assemblées générales par année civile :
 - a) une assemblée générale annuelle (AGA) tenue en septembre, en octobre ou en novembre;
 - b) une assemblée générale semi-annuelle (AGSA) tenue en mars, avril ou mai;
 - c) une assemblée générale extraordinaire, qui peut être convoquée dans les conditions prévues par la présente.
- 17. RÉUNION EXTRAORDINAIRE : ANB doit tenir une assemblée générale extraordinaire comme suit :
 - a) à la demande du président;
 - b) par résolution du CA;
 - c) à la demande écrite signée par au moins les deux tiers des clubs membres.
- 18. AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'AGA ou de l'AGSA, ou au moins sept (7) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, Athlétisme NB doit envoyer un avis de convocation écrit indiquant la date, l'heure et les questions devant être traitées à cette réunion.

- a) à chaque club membre, par courriel ou par la poste selon la dernière adresse fournie à Athlétisme NB par ce club;
- b) à tous les autres membres, en affichant l'avis de convocation sur le site web d'Athlétisme NB.

VOTE À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

19. VOTES DES CLUBS MEMBRES : Chaque club membre a droit à un certain nombre de votes, comme suit :

- a) clubs membres comptant de 2 à 10 membres individuels inscrits auprès d'Athlétisme NB : 1 vote;
 - b) clubs membres comptant de 11 à 25 membres individuels inscrits auprès d'Athlétisme NB : 2 votes;
 - c) clubs membres comptant de 26 à 35 membres individuels inscrits auprès d'Athlétisme NB : 3 votes;
 - d) clubs membres comptant de 36 à 60 membres individuels inscrits auprès d'Athlétisme NB : 4 votes;
 - e) clubs membres comptant de 61 à 200 membres individuels inscrits auprès d'Athlétisme NB : 5 votes;
 - f) clubs membres comptant plus de 200 membres individuels inscrits auprès d'Athlétisme NB : 6 votes;
20. AUTRES PERSONNES AYANT DROIT DE VOTE : Toute personne membre du CA a droit à un (1) vote, peu importe le nombre de postes assumés par cette personne au sein du CA.
21. VOTE PAR PROCURATION
- a) Le vote par procuration n'est pas permis. Afin de voter, un club membre ou une personne qui a droit de vote doit être présent à l'assemblée générale;
 - b) Une personne autorisée par le club membre peut exprimer tous les votes de ce club membre.

22. PROCÉDURE DE VOTE : Toutes les questions soulevées à l'assemblée générale doivent être décidées à la majorité simple, sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs.
23. QUORUM : Aucune décision ne peut être prise lors d'une assemblée générale à laquelle le quorum (au moins un tiers des membres votants) n'est pas atteint.

CONDUITE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

24. RULES OF ORDER : Les assemblées générales se dérouleront conformément au *Robert's Rules of Order*.
25. ORDRE DES TRAVAUX : À chaque assemblée générale, on doit minimalement traiter les affaires suivantes :
 - a) vérification des pouvoirs;
 - b) appel nominal;
 - c) procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - d) rapports des dirigeants et des comités;
 - e) nouvelles affaires proposées par les membres;
 - f) élection des dirigeants et des administrateurs (lorsqu'une élection est requise en vertu des présents règlements administratifs).

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

26. AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ : Les biens et les activités d'Athlétisme NB doivent être gérés par un CA qui est responsable de l'élaboration et du suivi des politiques d'Athlétisme NB.
27. STRUCTURE : Le CA est constitué comme suit :
 - a) chaque membre de la direction (ou dirigeants);
 - b) un représentant de Course NB, nommé par Course NB;
 - c) six administrateurs généraux, dont pas plus de deux ne sont membres du même club;
 - d) un représentant du comité des officiels, nommé par ce comité;

- e) un représentant des athlètes, nommé parmi les athlètes membres d'Athlétisme NB âgés de 18 ans ou plus, reconnu par Athlétisme NB comme ayant participé à des compétitions nationales et internationales au cours des 4 dernières années sera invité à : 1) se porter candidat ou être mis en nomination pour être le représentant des athlètes au CA; 2) voter parmi les candidats proposés. Athlétisme NB coordonnera le processus de nomination et de vote, qui doit avoir lieu avant l'AGSA d'Athlétisme NB. Le représentant des athlètes élu sera invité à siéger au CA pour un mandat de 2 ans. Si aucun candidat n'est proposé, les membres votants à l'AGSA pourront sélectionner, voter et élire un représentant des athlètes, qui sera en poste pour un mandat d'un an.
 - f) le président sortant;
 - g) un administrateur ad hoc, nommé par le CA pour un mandat déterminé;
 - h) les membres du personnel nommés par le président, sans droit de vote.
28. SANS RÉMUNÉRATION : Les membres du CA ne reçoivent aucune rémunération, mais ils peuvent être remboursés pour les dépenses engagées dans la conduite des affaires d'Athlétisme NB.

ÉLECTIONS AU CA

29. ÉLECTIONS

- A) À chaque AGA tenue une année paire, on procède à l'élection du président et du secrétaire. À chaque AGA tenue une année impaire, on procède à l'élection du vice-président et du trésorier.
- b) À chaque AGA, on procède à l'élection de trois administrateurs, et pas plus de deux des six administrateurs généraux ne doivent être membres du même club.

30. MANDAT

- a) Le président et le secrétaire sont en poste jusqu'à la prochaine AGA tenue une année paire après leur élection. Le vice-président et le trésorier sont en poste jusqu'à la prochaine AGA tenue une année impaire après leur élection.
- b) Tous les administrateurs généraux sont en poste pour un mandat de 2 ans suivant leur élection.
- c) Le président sortant est en poste durant le premier mandat (2 ans) du président nouvellement élu.

- d) L'administrateur ad hoc est en poste jusqu'à la prochaine AGA.
- e) Les membres du CA peuvent être réélus ou renommés, selon le cas.
- d) Les membres du CA peuvent démissionner de leur poste en présentant un avis écrit en ce sens au président, ou, dans le cas du président, en présentant un avis écrit en ce sens au vice-président.

31. POSTES VACANTS

- a) Le CA peut pourvoir à tout poste vacant au sein du CA.
- b) En cas de vacance d'un poste de dirigeant :
 - i) nonobstant le Règlement administratif 31, toute personne nommée au CA pour pourvoir un tel poste occupera ce poste jusqu'à la prochaine AGA;
 - ii) si la prochaine AGA est à la fin de la première année du mandat d'un dirigeant, alors il y aura une élection spéciale à cette AGA pour pourvoir ce poste vacant.

RÉUNIONS DU CA

32. RÉUNIONS DU CA : Les membres du CA se réunissent comme suit :

- a) à la demande du président;
- b) à la demande écrite signée d'au moins 2 dirigeants ou 3 dirigeants et membres du CA.

33. AVIS DE CONVOCATION D'UNE RÉUNION DU CA : Au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion du CA, Athlétisme NB doit envoyer un avis de convocation écrit indiquant la date, l'heure et les questions devant être traitées à cette réunion du CA.

- a) à chaque membre du CA, par courriel ou par la poste selon la dernière adresse fournie à Athlétisme NB par ce membre;
- b) en affichant l'avis de convocation sur le site web d'Athlétisme NB.

34. TÉLÉCONFÉRENCE : Les réunions du CA peuvent se faire par téléconférence.

35. QUORUM : Aucune décision ne peut être prise lors d'une réunion du CA à laquelle le quorum (la moitié des membres du CA) n'est pas atteint.

36. VOTE AUX RÉUNIONS DU CA

- a) Tous les membres du CA, incluant le président, ont un droit de vote.
- b) Le vote par procuration n'est pas permis. Afin de voter, un membre du CA doit être présent à la réunion du CA.
- c) Toutes les questions soulevées à la réunion du CA doivent être décidées à la majorité simple, sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs.

MEMBRES DE LA DIRECTION

37. MEMBRES DE LA DIRECTION D'ANB : Les dirigeants d'ANB sont :

- a) président;
- b) vice-président;
- c) secrétaire;
- d) trésorier.

38. PRÉSIDENT

- a) Le président doit :
 - i) s'assurer qu'Athlétisme NB se conforme aux présents règlements administratifs;
 - ii) présider toutes les assemblées générales et toutes les réunions du CA;
 - iii) être membre d'office de tous les comités d'Athlétisme NB;
 - iv) représenter Athlétisme NB auprès du public, des parties prenantes, de l'organisation nationale de sport et des autres organisations provinciales de sport;
 - v) superviser les membres du personnel d'Athlétisme NB;
 - vi) rendre compte, à chaque assemblée générale, de ses actions et activités depuis la dernière assemblée générale.
- b) Le président peut déléguer à tout membre de la direction ou à tout administrateur tout pouvoir ou toute responsabilité indiqué ci-dessus.

39. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président doit :

- a) aider et conseiller le président, à la demande de celui-ci, surtout pour des questions ne concernant pas la course sur route;
- b) présider toute assemblée générale, toute réunion du CA ou toute réunion du conseil de direction à laquelle le président est absent;
- vi) rendre compte, à chaque assemblée générale, de ses actions et activités depuis la dernière assemblée générale.

40. SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit :

- a) aider et conseiller le président, à la demande de celui-ci;
- b) présider toute assemblée générale, toute réunion du CA ou toute réunion du conseil de direction à laquelle le président et le vice-président sont absents; rédiger, distribuer et conserver le procès-verbal de toute assemblée générale et de toute réunion du CA où se déroulent les travaux;
- c) conserver la correspondance, les relevés commerciaux et les documents d'Athlétisme NB;
- d) rendre compte, à chaque assemblée générale, de ses actions et activités depuis la dernière assemblée générale.

41. TRÉSORIER

Le trésorier doit :

- a) aider et conseiller le président, à la demande de celui-ci, surtout pour des questions concernant l'administration et les finances d'Athlétisme NB;
- b) présider toute assemblée générale, toute réunion du CA ou toute réunion du conseil de direction à laquelle le président et le vice-président sont absents;
- v) superviser les finances d'Athlétisme NB;
- d) rendre compte, à chaque assemblée générale, de l'état financier d'Athlétisme NB et de tout changement financier important depuis la dernière assemblée générale.

- e) Le trésorier peut déléguer à tout employé d’Athlétisme NB tout pouvoir ou toute responsabilité énumérée au paragraphe 41(a) (iii), (iv) ou (v).

COMITÉS

- 42. MISE SUR PIED : Lors d’une assemblée générale ou d’une réunion du CA, on peut :
 - a) mettre sur pied des comités;
 - b) déléguer les attributions de ces comités;
 - c) nommer ou prévoir la nomination des membres qui composeront ces comités.

- 43. AUTORITÉ : Les comités ne sont pas habilités à prendre des mesures ou à agir au nom d’Athlétisme NB, à moins d’en avoir reçu l’autorisation d’Athlétisme NB. Les comités peuvent soumettre des recommandations de mesures ou d’actions à une assemblée générale, où on pourrait décider de suivre ou non cette recommandation ou de prendre toute autre mesure ou action, selon ce qui semble convenir.

- 44. CONSEIL DE DIRECTION
 - a) Le conseil de direction est composé des dirigeants élus de l’Association. Le directeur général est membre non votant du conseil de direction.
 - b) Le conseil de direction exerce l’autorité du CA de façon continue et est responsable du fonctionnement quotidien d’Athlétisme Nouveau-Brunswick. Le conseil de direction et/ou les membres du conseil de direction agissant dans leurs sphères désignées doivent rendre compte au CA par l’intermédiaire du président d’Athlétisme Nouveau-Brunswick.
 - c) Un poste de dirigeant de l’Association vacant après l’AGA doit être pourvu par une nomination du conseil de direction et présentée à la prochaine réunion du CA pour ratification.
 - d) Le conseil de direction ne tiendra pas de réunions régulières, mais les membres se réuniront à la demande du président ou de la personne désignée aux moments nécessaires à la conduite des affaires de l’Association au nom du CA.

- 45. COMITÉ DES OFFICIELS
 - a) Il y aura un comité des officiels composé de toutes les personnes inscrites en tant qu’officiels auprès d’Athlétisme NB.
 - b) Les membres du comité des officiels doivent choisir, parmi eux, un président de comité, lequel siègera au CA d’Athlétisme NB.

POLITIQUE

46. **AUTORITÉ DE PROMULGUER UNE POLITIQUE** : Le CA est seul habilité à promulguer une politique au nom d'Athlétisme NB.
47. **MÉTHODE DE PROMULGATION D'UNE POLITIQUE** : Le CA peut promulguer une politique par une résolution qui doit énoncer explicitement :
- a) que le CA établit cette politique en tant que politique d'Athlétisme NB;
 - b) le titre de la politique;
 - c) la politique à établir.
48. **AUTORITÉ DES POLITIQUES**
- a) Une fois établie, une politique d'Athlétisme NB lie les membres du CA, les membres de la direction, les membres du personnel et les membres d'Athlétisme NB, ainsi que toutes les personnes qui participent aux compétitions ou activités sanctionnées ou organisées par Athlétisme NB.
 - b) Le CA peut, sans abroger la politique, autoriser des dérogations ou des exceptions à la politique, s'il le juge approprié dans certains cas.
49. **ENREGISTREMENT DES POLITIQUES** : Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre de toutes les politiques établies par le CA qui n'ont pas été abrogées.